



REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de LALINDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ; R 2223-1 et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juin 2021
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à l'assurance de la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

ARRETE

PREAMBULE

La commune de Lalinde n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

Article 1 – Dispositions générales

1.1 Désignations des cimetières

La commune de Lalinde dispose de 3 cimetières :

- Cimetière de Lalinde
- Cimetière de Sauveboeuf
- Cimetière de Sainte Colombe

1.2 Droits à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

- les personnes domiciliées sur la commune,
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais possédant une sépulture familiale,
- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,

- par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel, à toute personne qui en fait la demande après analyse du dossier.

1.3 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

1.4 Choix des emplacements

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

Article 2 – Aménagement général des cimetières

2.1 Emplacements réservés aux sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières

2.1 Sections des cimetières

Les cimetières sont divisés en allées, avec des numéros de parcelles.

2.2 Registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque concession, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 3 – Mesures d'ordre intérieur des cimetières

3.1 Horaires d'ouverture

La commune ne dispose pas d'un gardien.

Les cimetières restent ouverts en permanence. Toutefois, les portes doivent être refermées après chaque visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

3.2 Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'imposent les lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans les cimetières.

Tout démarchage ou proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans les cimetières.

La vente de fleurs aux abords des cimetières ne pourra s'effectuer qu'après accord écrit du Maire.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture des cimetières,
- de monter, de dessiner ou d'écrire sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.

3.3 Autorisations d'accès pour les véhicules

Seuls sont autorisés à circuler dans les cimetières :

- les véhicules funéraires,
- les véhicules de service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- les véhicules des entreprises exécutant des travaux.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes ou pouvant donner preuve qu'elles ne peuvent se déplacer à pied.

Chaque portail étant pourvu d'un cadenas permettant d'ouvrir les deux vantaux, un agent communal ouvrira le portail sur demande préalable. Les demandes seront consignées sur un registre sur lequel seront notés la date, le nom de l'entreprise ainsi que la concession concernée. Un état des lieux sera effectué par l'agent avant le commencement des travaux.

3.4 Vols

La Commune ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument.

3.5 Plantations et ornements

Les plantations d'arbres sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Les plantes ne devront pas dépasser les limites de la concession. Dans le cas contraire, elles devront être enlevées.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

Il est interdit de planter et de placer des arbustes ou des fleurs dans les allées des cimetières.

3.6 Entretien

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et au frais du concessionnaire ou de la famille. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux d'urgence pourra être envoyée à la famille. Les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 4 – Dispositions générales applicables aux inhumations

4.1 Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières communaux :

- sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation pourra se faire en terrain commun ou en terrain concédé.

4.2 Délai légal en cas d'épidémie ou maladie contagieuse

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer délivré par l'officier d'Etat Civil.

4.3 Mesures des concessions

Superficie de terrain à concéder :

- Pour une tombe de 2,50 m² : 2,50 m X 1 m
- Pour un caveau de 5,75 m² : 2.50 m X 2,30 m

Des trottoirs de 20 cm devront être réalisés de chaque côté de la concession afin de permettre le passage nécessaire à leur entretien.

A l'arrière et à l'avant de la concession, le trottoir sera de 15 cm.

Ces espaces seront bétonnés.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes avant démarrage des travaux.

Article 5 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

5.1 Mise à disposition et durée

Les terrains communs sont réservés par la commune pour les inhumations à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La durée de mise à disposition est de cinq années minimum. (Art. R 2223-5 du CGCT)

5.2 Reprise

Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles ils pourront être repris par la commune. Un panneau sera posé pour information pendant une durée d'un an avant la reprise.

5.3 Signes funéraires

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, aucun caveau ni scellement ne pourra être effectué.

Article 6 – Terrains concédés

6.1 Attributions des concessions

La commune peut concéder des terrains dans les cimetières communaux aux personnes qui désirent réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser à la Mairie.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande.

6.2 Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans (renouvelable) et à perpétuité.

6.3 Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

6.4 Entretien

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

6.5 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

6.7 Reprise des concessions

Les concessions peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Article 7 – Caveau communal

Un caveau communal est mis à disposition des familles de façon temporaire.

La durée de dépôt dans ce caveau ne pourra excéder 6 mois.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale.

Article 8 – Travaux

8.1 Autorisation

Toute intervention dans l'enceinte des cimetières doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie, et ce au moins une semaine avant leur commencement.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander la réparation conformément aux règles de droit commun.

8.2 Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Ils devront également veiller à ne pas détériorer les allées et les abords des sépultures.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auront commises sur les allées, plantations ou sépultures voisines.

En cas de défaillance de leur part, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

Article 9 – Règles applicables aux exhumations

9.1 Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

9.2 Exécution des opérations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Autorité municipale.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et sous la surveillance du Maire.

9.3 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protections (vêtements, produits de désinfection, ...) pour effectuer ces actes aux meilleures conditions d'hygiène.

9.5 Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet.

9.6 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq

ans depuis la date du décès. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 10 – Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.
Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

Article 11 – Espace cinéraire

Dans l'enceinte des trois cimetières, la municipalité met à disposition des familles de la commune, un espace cinéraire dont un règlement a été établi.

Article 12 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entre en vigueur le 21 Juin 2021

Monsieur le Maire et les Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.

Fait à Lalinde, le 31 mars 2026

La Maire,

Maryse GÉRARD

